

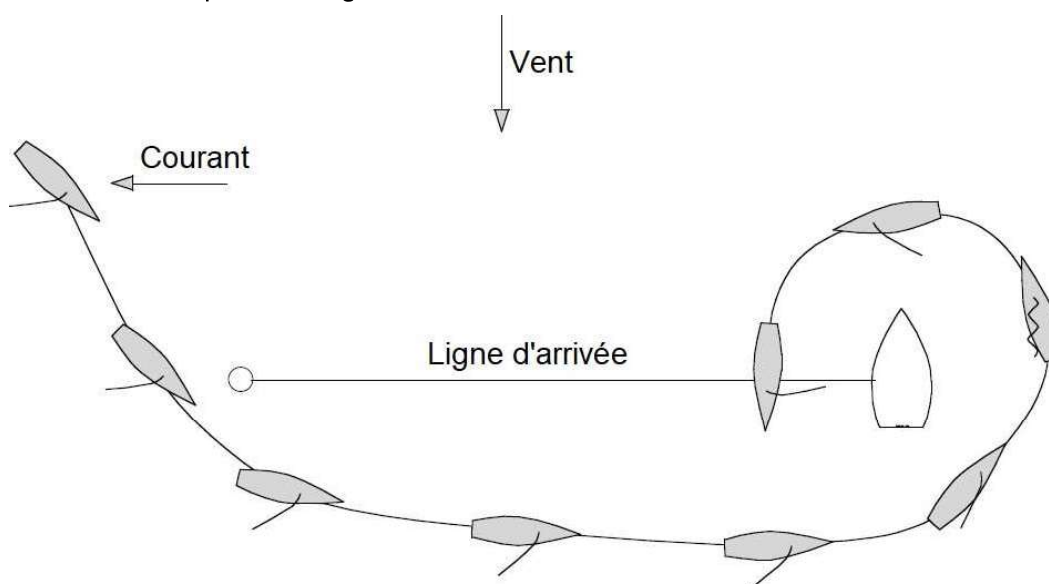
Quand le fil représentant le sillage d'un bateau se trouve du côté requis des marques d'arrivée ou des marques de porte, peu importe que le fil, quand il est tendu, passe également une de ces marques du côté non-requis.

Faits

Alors que les bateaux approchent de la ligne d'arrivée sous le vent, un courant de marée entraîne l'un d'eux en-dehors d'une des marques d'arrivée. Il navigue au-delà de toute la ligne d'arrivée, contourne l'autre marque d'arrivée, et franchit ensuite la ligne d'arrivée depuis son côté parcouru.

Question

Le bateau a-t-il respecté la règle 28.1 ?



Réponse

Oui. Quand le parcours exige des bateaux qu'ils passent entre deux marques à une ligne d'arrivée ou à une porte, un bateau respecte la règle 28.1 si le fil représentant son sillage, quand il est tendu, passe entre les marques depuis la direction de la marque précédente. Il respecte la règle 28.1 même si le fil passe également du côté non requis d'une marque de la ligne d'arrivée ou d'une porte. Dans ce cas, le bateau a passé la bouée servant de marque de ligne d'arrivée du côté non-requis avant de la passer du côté requis.

Voir le cas 90 sur une discussion d'un incident similaire sur une ligne de départ.

GBR 2004/4

CAS 107

Règle 14

Éviter le contact

Règle 44.1

Pénalités au moment de l'incident : effectuer une pénalité

Règle 64.2(a)

Décisions : pénalités

Pendant la séquence de départ, un bateau qui n'assure pas de veille peut de ce fait ne pas faire tout ce qu'il est raisonnablement possible pour éviter un contact. Héler

est un moyen pour un bateau « d'agir pour éviter le contact ». Quand l'infraction d'un bateau à une règle du chapitre 2 cause des dommages sérieux et qu'il abandonne ensuite, il a effectué la pénalité applicable et ne doit pas être disqualifié pour cette infraction.

Faits

Entre le signal préparatoire et le signal de départ, *Ephesian* tribord et *Jupa* bâbord approchent l'un de l'autre face à face. Les deux bateaux sont de lourds quillards, de 33 pieds (10m) de long. Aucun des bateaux n'est conscient de la présence de l'autre. Les équipiers d'avant des deux bateaux, qui auraient dû normalement se tenir près de l'étai, règlent leur génois et aucun autre membre de l'équipage n'assure de veille. *Ephesian* se déplace lentement avec une manœuvrabilité réduite. Ils entrent en collision, causant des dommages sérieux sur *Jupa*, qui abandonne donc. Dans la réclamation qui en découle, *Jupa* est disqualifié selon la règle 10 et *Ephesian* est disqualifié selon la règle 14. *Ephesian* fait appel, soutenant qu'il n'aurait pas pu éviter *Jupa* en modifiant sa route ou sa vitesse.

Décision

La règle 14 commence par « Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible ». Cette obligation signifie qu'un bateau doit faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui dans les conditions existantes pour éviter le contact. Ceci inclut d'assurer une veille attentive pendant la navigation dans la zone de départ pendant la séquence de départ, période pendant laquelle les bateaux sont souvent proches les uns des autres et modifient fréquemment leur route.

Le jury a conclu que si l'un des deux bateaux avait vu l'autre, une collision aurait pu être évitée, même à la dernière minute, particulièrement si *Ephesian* avait hélé *Jupa* quand il était clair que *Jupa* ne modifiait pas sa route pour se maintenir à l'écart. Jusqu'à ce moment, la règle 14 permet à un bateau prioritaire de retarder son action pour éviter le contact. Il s'ensuit qu'à ce moment-là, il doit commencer à agir dans le but d'éviter le contact. Le verbe « agir » n'est pas limité à la modification de route ou de vitesse. Héler était une action qu'*Ephesian* pouvait et aurait dû utiliser. *Ephesian* a enfreint la règle 14. Puisque la collision a occasionné des dommages, *Ephesian* n'est pas exonéré par la règle 43.1(c) et la décision du jury de disqualifier *Ephesian* était correcte. Son appel est donc rejeté.

Jupa a clairement enfreint la règle 10. En raison du dommage sérieux dont il a souffert dans la collision, il a abandonné la course et a ainsi effectué la pénalité applicable (voir la règle 44.1(b)). La règle 64.2(a) interdit de le pénaliser davantage. La disqualification de *Jupa* est annulée et il doit être classé RET.

GBR 2004/6

CAS 108

Définitions	Effectuer le parcours
Règle 28.1	Effectuer la course
Règle 31	Toucher une marque
Règle 44.1(b)	Pénalités au moment de l'incident : effectuer une pénalité
Règle 44.2	Pénalités au moment de l'incident : pénalités d'un tour et de deux tours